

# **DECISION DCC 14 – 026**

## **DU 13 FEVRIER 2014**

**Date : 13 Février 2014**

**Requérant : Alexis DAHOU**

**Contrôle de Conformité**

**Atteinte aux biens**

**Droits économiques et sociaux (non-paiement d'indemnités de session)**

**Contrôle de légalité**

**Incompétence.**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie de deux requêtes du 27 novembre 2013 enregistrées à son Secrétariat le 02 décembre 2013 sous les numéros 2253/177/REC et 2254/178/REC, par lesquelles Monsieur Alexis DAHOU porte plainte contre la Mairie de Cotonou pour non-paiement des indemnités de sessions bimestrielles aux membres du Conseil de quartier de ville et des émoluments aux élus locaux des quartiers de ville ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Depuis notre installation en juin 2008, les élus locaux des quartiers de ville de la Commune de Cotonou ne cessent de réclamer les indemnités de sessions bimestrielles de cinq mille (5.000) francs CFA par membre du Conseil de quartier de ville. Deux ans après notre installation, par Délibération n° 2010/011/MCOT/SGM/SCM, relative à l'octroi d'une indemnité de sessions aux membres des Conseils d'Arrondissement et des Conseils de quartier de ville lors des sessions, le Conseil Municipal de Cotonou, régulièrement constitué et réuni en session ordinaire des 23, 24 et 25 juin 2010, a décidé de nous octroyer lesdites indemnités, depuis le 25 juin 2010. Jusqu'à la date de la présente plainte, aucun Conseiller local n'est rentré en possession desdites indemnités. Les élus locaux des quartiers de ville de la Commune de Cotonou ne cessent de réclamer les émoluments qui leur reviennent de droit à chaque fin du mois et par Conseiller.

Les Communes d'Abomey-Calavi, de Zê, de Savè, de Sèmè Podji et autres font un effort pour payer à chaque élu local de quartier de ville ou de village, leurs émoluments même si certaines Communes donnent une avance sur les émoluments.

La Commune de Cotonou n'a jamais pensé à faire comme celles dont nous venons de citer les noms jusqu'à ce jour.» ; qu'il demande le secours de la Cour pour que justice soit faite afin qu'il rentre en possession des indemnités de sessions et des émoluments dus ;

**Considérant** que le requérant a joint à ses deux requêtes une copie de la Délibération n° 2010/011/MCOT/SGM/SCM du 25 juin 2010 relative à l'octroi d'une indemnité de sessions aux membres des Conseils d'Arrondissement et des Conseils de quartier de ville lors des sessions ;

## **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requêtes de Monsieur Alexis DAHOU tendent, en réalité, à demander à la Cour d'intervenir auprès de la Mairie de Cotonou pour le paiement des indemnités de sessions

et des émoluments dus aux membres du Conseil de quartier de ville et des élus locaux des quartiers de ville ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexis DAHOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Akibou IBRAHIM G.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***